

Document:-  
**A/CN.4/SR.2078**

**Compte rendu analytique de la 2078e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

67. Le PRÉSIDENT répond que le Bureau élargi doit se réunir le lendemain pour examiner le programme de travail jusqu'à la fin de la session, et qu'il présentera les recommandations du Bureau élargi à la séance suivante de la Commission.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2078<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 13 juillet 1988, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

### Organisation des travaux de la session (*fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau élargi a établi un programme de travail à la suite de l'échange de vues auquel il a procédé à la réunion qui vient de s'achever. D'après le programme proposé, le débat sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique se poursuivra jusqu'au vendredi 15 juillet inclus, date à laquelle le Rapporteur spécial résumera les points de vue des membres de la Commission et le débat sur le sujet sera alors clos.

2. Le mardi 19 juillet 1988, deux Rapporteurs spéciaux, M. Ogiso et M. Arangio-Ruiz, présenteront leur rapport respectif sur les points de l'ordre du jour qui restent à examiner : le premier sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et le second sur la responsabilité des Etats. Ces sujets ne feront pas l'objet d'un débat à la présente session, mais, si la Commission dispose du temps nécessaire, les membres pourront poser des questions sur les déclarations liminaires des Rapporteurs spéciaux et leurs rapports. L'examen du rapport du Comité de rédaction sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aura lieu du 20 au 22 juillet inclus. La dernière semaine de la session (25 au 29 juillet) sera consacrée à l'examen du rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

3. En réponse à une question posée par M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, le Président dit que la Commission tiendra deux séances par jour la dernière semaine.

4. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission adopte le programme de travail proposé par le Bureau élargi.

*Il en est ainsi décidé.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite*)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5', A/CN.4/417', A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES<sup>3</sup> EN DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

5. M. BARSEGOV dit que, dans son huitième rapport (A/CN.4/417), le Rapporteur spécial dresse le bilan des résultats notables déjà obtenus par la Commission dans ses travaux sur le sujet, à savoir la conclusion de l'examen du projet d'articles en première lecture et l'examen des articles par les gouvernements. Il convient de rendre hommage au Rapporteur spécial pour l'énergie et la compétence professionnelle avec lesquelles il s'acquitte de sa tâche.

6. L'institution d'un régime uniforme applicable à tous les types de correspondance, réunissant en un seul instrument toutes les règles de droit international pertinentes, facilitera la bonne marche des communications entre les Etats et leurs représentants et consulats, et contribuera, par là même, à l'élargissement et au resserrement des liens multiples et variés qui unissent les Etats. Le projet d'articles doit donc comporter et développer des règles qui assurent toute la protection juridique internationale voulue au courrier diplomatique, et garantissent ainsi la liberté des communications diplomatiques.

7. Le texte établi par la Commission représente, dans l'ensemble, une base acceptable pour l'adoption du futur instrument; mais, même si les travaux de la Commission touchent à leur fin, il reste encore beaucoup à faire. Pour qu'elles puissent répondre au but qui leur a été assigné, plusieurs dispositions du projet demandent à être précisées et rééquilibrées; aussi M. Barsegov a-t-il quelques observations à faire à ce propos.

8. Sa première observation vise l'article 17, qui est l'une des dispositions clefs. En droit international, la question de l'inviolabilité du logement temporaire est étroitement liée à celle de l'inviolabilité des diplomates, ou des courriers diplomatiques, et de leur demeure. Le principe de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique reflète la tradition séculaire des relations diplomatiques. Comme le respect de ce principe est, dans la pratique, tributaire de la reconnaissance de l'inviolabilité du logement du courrier, le droit international applique la même règle en la matière. Le principe de l'inviolabilité absolue des locaux consulaires, consacré dans plusieurs conventions bilatérales, repose sur une base encore plus large en droit international : l'article 18 de la Convention de La Havane de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques<sup>4</sup> et l'article 339 du Code Bustamante<sup>5</sup> viennent immédiatement à l'esprit.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2069<sup>e</sup> séance, par. 6.

<sup>4</sup> SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 259.

<sup>5</sup> Convention de droit international privé (La Havane, 1928), *ibid.*, vol. LXXXVI, p. 111.

9. L'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires dont on dit habituellement qu'il restreint la portée de l'inviolabilité du logement temporaire d'un courrier diplomatique n'a, en fait, rien à voir avec la question. Le paragraphe 2 de cet article s'applique au fait de pénétrer dans les locaux consulaires « en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates » et indique que, même dans des situations de force majeure de ce type, le consentement du chef de poste consulaire doit être présumé acquis. Les dispositions restrictives de cet article peuvent être difficilement considérées comme constituant une règle généralement acceptée, et encore moins comme s'appliquant au courrier diplomatique. Il existe par contre un lien entre l'article 17 du projet et l'article 30, par. 1, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, en vertu duquel le logement privé des membres d'une mission spéciale jouit « de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale ». Il ne semble guère justifié de refuser au courrier diplomatique des droits qui ont été reconnus aux membres des missions spéciales.

10. La brièveté du séjour du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit est l'argument invoqué pour refuser l'inviolabilité absolue de son logement temporaire. La logique de cet argument — à supposer qu'il y en ait une — laisse vraiment beaucoup à désirer. Le logement doit être inviolable, faute de quoi la personne du diplomate ou du courrier diplomatique ne peut pas être inviolable — ce qui n'est nullement fonction de la durée du séjour du courrier. Il est peu probable que le fait de reconnaître l'inviolabilité du logement temporaire plonge l'Etat de réception dans des embarras administratifs; les seules difficultés qui risquent de surgir sont celles qui sont liées à des cas exceptionnels de force majeure.

11. Pour assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité en cas d'incendie ou d'autres sinistres et l'inviolabilité du courrier diplomatique et des communications qui lui sont confiées, il doit être clairement indiqué au paragraphe 1 de l'article 17 que les agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ne peuvent pénétrer dans le logement temporaire du courrier diplomatique qu'avec son consentement « clairement exprimé ». L'adjonction de ces deux mots donnerait au texte la précision voulue et le rendrait plus logique, empêchant ainsi que des malentendus ne surgissent à l'avenir.

12. Dans la dernière phrase du paragraphe 1, qui prévoit que le consentement peut être « présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates », il faudrait préciser que l'on peut pénétrer dans les locaux « à condition que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la protection de la valise diplomatique, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 28 ». Le paragraphe 3 de l'article 17, qui admet la possibilité d'inspecter ou de perquisitionner le logement temporaire du courrier diplomatique s'il existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite ou réglementée, devrait stipuler que l'Etat de réception ou l'Etat de transit est tenu de donner au courrier diplomatique, « en cas d'inspection ou de perquisition de son logement, la possibilité de se mettre en rapport avec la mission de l'Etat d'envoi, afin

qu'un représentant de celle-ci puisse être présent lors de l'inspection ou de la perquisition ».

13. Dans son rapport (*ibid.*, par. 143 et 144), le Rapporteur spécial cite ces amendements, suggérés par le Gouvernement soviétique, mais il ne précise pas s'il y a souscrit. Il exprime l'idée (*ibid.*, par. 147) que le texte actuel de l'article 17 est « une solution de compromis acceptable, qui tient également compte des intérêts légitimes de l'Etat d'envoi et de ceux de l'Etat de réception ou de transit » et que des améliorations de forme sont possibles, mais qu'il ne faudrait pas compromettre cet équilibre. Mais où tracer la ligne de démarcation entre des amendements de fond et des amendements de forme ? Les amendements, dont M. Barsegov vient de faire état, vont tellement de soi qu'ils peuvent être considérés comme des amendements de forme. A son avis, on ne peut établir l'équilibre qu'en apportant des précisions qui reflètent les droits absolument indéniables sans nuire à d'autres intérêts. Si l'on parvient à une entente sur ce point, l'article 17 sera acceptable.

14. M. Barsegov est toutefois quelque peu préoccupé par la déclaration de M. Ogiso (2070<sup>e</sup> séance), selon laquelle il peut accepter l'amendement que le Gouvernement soviétique propose d'apporter au paragraphe 3 de l'article 17, à condition d'en supprimer la dernière partie. M. Ogiso comprend certainement que, sans ce dernier membre de phrase, la procédure de notification ne sera alors que pure formalité. Le but de la proposition n'est certainement pas de considérer qu'en informant la mission d'un Etat d'envoi d'une inspection ou d'une perquisition imminente on obtient son consentement tacite.

15. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport (A/CN.4/417, par. 221), l'article 28 sur la protection de la valise diplomatique est une disposition clef, qui énonce des règles fondamentales. Le futur instrument doit consacrer le principe de l'inviolabilité non seulement de la personne et du logement du courrier diplomatique, mais aussi de la valise. A cette fin, il est nécessaire de supprimer les crochets figurant au paragraphe 1 de l'article 28. Le texte sera alors conforme aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui, en l'état actuel des choses, fait autorité en matière de droit diplomatique.

16. Si M. Barsegov a bien compris le point de vue du Rapporteur spécial, cette approche correspond, dans l'ensemble, à celle qu'il prône dans son rapport (*ibid.*, par. 226). Il fait observer (*ibid.*, par. 227) que, dans leurs commentaires et observations présentés par écrit, de nombreux gouvernements ont formulé « des réserves et des objections graves à l'égard de l'examen de la valise directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ». Il ne serait guère logique de proclamer l'inviolabilité des archives et des autres documents officiels si cette règle ne doit pas s'appliquer auxdits documents lorsqu'ils sont en transit. Il faudrait déclarer sans ambages que l'examen de la valise diplomatique, notamment l'examen à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, est interdit.

17. Les partisans de l'examen électronique font la distinction entre cette inspection et l'ouverture de la valise diplomatique et avancent toute une série d'arguments à l'appui de leur position. En particulier, ils affirment

qu'il n'existe pas de règle de droit international coutumier interdisant l'examen ou l'inspection de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Il est certainement vrai que la formule « examen à l'aide de moyens électroniques » n'apparaît dans aucune convention internationale, ni dans aucun manuel de droit international; mais il ne faut pas y voir une approbation tacite d'un tel procédé. Nul ne pouvait prévoir la possibilité de recourir à des moyens de cette nature, pas même dans le futur. Quant à dire que l'inspection n'est frappée d'aucune interdiction, M. Barsegov ne peut l'accepter, car cette interdiction n'a pas été seulement établie par des siècles de pratique, mais elle a été énoncée noir sur blanc. L'argument selon lequel rien n'indique la façon dont s'effectuent les inspections n'est tout simplement pas valable.

18. On a aussi émis l'idée que l'examen électronique de la valise diplomatique ne devrait pas être une pratique générale, mais qu'il devrait s'appliquer uniquement dans les cas où il existe des raisons de croire que la valise est utilisée à des fins impropres. Il n'en reste pas moins qu'un droit est un droit et que, dès qu'il sera accordé, toutes les protestations, tous les appels à la retenue ne seront plus que des paroles creuses. Si les services spéciaux des pays techniquement avancés se voient accorder le droit d'examiner la valise à l'aide de moyens électroniques, il sera vain d'essayer de limiter la portée de ce droit. Finalement, c'est le principe même qui est ici en jeu : soit l'on reconnaît expressément que la valise diplomatique est inviolable et ne peut pas être ouverte, soit on répudie franchement ce principe pourtant établi de longue date.

19. Non seulement l'examen à l'aide de moyens électroniques et d'autres moyens d'inspection similaires peut endommager la correspondance et d'autres documents transmis sur microfilm, mais cette inspection peut aussi violer le caractère confidentiel de la valise. Certes, les gouvernements favorables à l'inspection affirment que le contrôle qu'ils auraient la possibilité d'exercer ne permettrait pas de lire les documents, de sorte que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques seraient respectées; M. Barsegov renvoie sur ce point les membres de la Commission aux commentaires du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) et de celui du Royaume-Uni (*ibid.*). Bien entendu, il ne s'agit pas de douter de la bonne foi des gouvernements qui veulent établir le principe de l'examen de la valise à l'aide de moyens électroniques. Cependant, le fait même de soulever la question est contraire au principe même de l'inviolabilité, s'agissant des gouvernements dont on veut examiner la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques, et introduit des éléments de suspicion et de méfiance dans les relations entre Etats.

20. Dans son rapport (A/CN.4/417, par. 229), le Rapporteur spécial déclare que la décision finale appartient aux autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit et que cette décision est fonction de la question de savoir si les explications fournies par l'Etat d'envoi les a satisfaites. Il note aussi qu'il est difficile de prouver que le recours à l'examen de la valise à l'aide de moyens électroniques ne portera pas atteinte à l'intégrité et au secret des documents. Si le principe de l'examen à l'aide de moyens électroniques est accepté, personne ne pourra

garantir que les services spéciaux des gouvernements disposant du matériel technique nécessaire ne tireront pas profit de l'occasion qui leur est donnée. Les techniques se développent à un tel rythme qu'il sera impossible de prouver si un document a été lu à l'aide de moyens électroniques au moment de l'inspection. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport (*ibid.*), cette solution ne sera satisfaisante que pour un petit nombre d'Etats qui possèdent la technologie de contrôle électronique voulue.

21. Accorder le droit d'examiner la valise diplomatique à l'aide de n'importe quel moyen irait manifestement à l'encontre des règles établies de droit international, telles qu'elles sont réaffirmées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Telle est la conclusion tirée par de nombreux gouvernements, dont les Gouvernements espagnol et néo-zélandais; ce dernier a exprimé le vœu que le paragraphe 1 de l'article 28 précise que l'utilisation de dispositifs d'inspection électroniques est inadmissible (A/CN.4/409 et Add.1 à 5), et le Rapporteur spécial est parvenu à la même conclusion.

22. Le paragraphe 2 de l'article 28 soulève un problème tout à fait différent : celui de l'établissement d'un régime général et uniforme régissant le statut juridique de toutes les catégories de valises. Dans son rapport (A/CN.4/417, par. 230), le Rapporteur spécial se prononce en faveur d'un régime différencié et renvoie aux « traitements différents » que prévoient la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, d'une part, et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, d'autre part. Au paragraphe 2 de l'article 28, la valise consulaire est écartée du régime juridique général régissant les communications postales entre Etats et est soumise à un régime spécial qui en autorise l'examen, entre autres, à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, ainsi que son renvoi à son lieu d'origine.

23. Les raisons de M. Barsegov de s'opposer au contrôle électronique s'appliquent autant à la valise consulaire qu'à la valise diplomatique. En outre, il ne partage pas l'idée du Rapporteur spécial de prévoir un régime différencié sur la seule base des différences qui existent entre le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Il fait valoir que l'article 33 de la Convention de 1963 prévoit que les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent; que le paragraphe 1 de l'article 35 du même instrument énonce l'obligation de l'Etat de résidence de permettre la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles; et, dans la phrase suivante, place clairement les postes consulaires sur le même pied que les missions diplomatiques; et que le paragraphe 2 de l'article 35 du même instrument, correspondant au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, proclame l'inviolabilité de la correspondance officielle du poste consulaire.

24. Quant au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, que le Rapporteur spécial a retenu et qui autorise à titre exceptionnel l'examen de la valise consulaire dans des conditions bien précises, il est

contraire à la législation et à la pratique de nombreux Etats qui s'en tiennent scrupuleusement au principe de l'inviolabilité absolue de la valise consulaire. Cette disposition ne saurait donc être considérée comme généralement reconnue. D'après la doctrine soviétique, elle impose des limites excessives aux privilèges et immunités du service consulaire et de ses agents, portant ainsi atteinte aux droits souverains des Etats. La pratique soviétique n'a pas une approche étroitement fonctionnelle, essentiellement commerciale et économique du droit consulaire et, pour l'essentiel, ne fait pas de distinction entre les régimes juridiques régissant les missions diplomatiques et les missions consulaires, leur personnel et leur correspondance.

25. Les accords consulaires et la pratique de la majorité des Etats montrent que la portée de l'immunité consulaire tend de plus en plus à coïncider avec celle de l'immunité diplomatique. La Commission n'a certainement pas pour tâche de réviser les règles et les normes établies et reconnues par tous qui régissent les relations des Etats avec leurs missions et postes consulaires; bien au contraire, le principal objet du projet à l'examen est de normaliser les règles internationales en vigueur en vue d'améliorer les communications des Etats avec leurs missions à l'étranger. Réduire le statut de la valise diplomatique à celui de la valise consulaire justifierait les craintes émises par le Gouvernement grec (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) et par d'autres gouvernements que l'adoption d'un nouveau statut n'aboutisse à un affaiblissement des règles en vigueur.

26. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Barsegov estime qu'il ne serait pas bon de conserver le paragraphe 2 de l'article 28. Des trois variantes proposées par le Rapporteur spécial, il préfère la variante A. La variante B comprend un paragraphe 2, qui s'inspire directement du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963; ce paragraphe ne vise en fait que la valise consulaire. Le Rapporteur spécial fait observer dans son rapport (A/CN.4/417, par. 248) qu'« en vertu des quatre conventions de codification seule une valise de ce type pourrait être ouverte et renvoyée ». Or, le paragraphe 2 de la variante B s'écarte sensiblement des quatre conventions de codification : le droit de demander l'ouverture ou le renvoi de la valise est accordé non seulement à l'Etat de réception, mais aussi à l'Etat de transit. L'Etat de transit serait ainsi habilité à accorder ou refuser l'autorisation de libre passage de la valise sur son territoire et, par conséquent, à décider si l'Etat d'envoi devrait être autorisé ou non à communiquer librement avec ses missions à l'étranger. Une telle situation serait manifestement contraire au principe de la libre communication de l'Etat avec ses délégations et ses missions.

27. Le Rapporteur spécial a soumis la variante C à titre de « disposition de compromis » et pour tenter d'instituer un régime cohérent et uniforme « en établissant un équilibre entre la nécessité de protéger le caractère confidentiel du contenu de la valise, d'une part, et la sécurité et les autres intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, de l'autre » (*ibid.*, par. 252). Cette variante est inacceptable parce qu'en visant à l'« unité » des régimes elle ramène le régime de la valise diplomatique à celui, plus restrictif, de la valise consulaire prévu au paragraphe 3 de l'article 35 de la

Convention de Vienne de 1963. Alors que, dans la variante B, l'Etat de réception et l'Etat de transit sont en droit de demander l'ouverture de la valise consulaire, dans la variante C, ce droit ne se limite pas à la valise consulaire mais s'étend, par voie de conséquence, à la valise diplomatique. Le texte proposé s'éloigne des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963, en prévoyant que, si l'Etat d'envoi oppose un refus à la demande d'ouverture de la valise consulaire, les autorités compétentes de l'Etat de réception peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. Or, selon la variante C, non seulement l'Etat de réception, mais aussi l'Etat de transit, est habilité, en cas de désaccord au sujet de l'ouverture de la valise (consulaire ou diplomatique), à en exiger le renvoi à son lieu d'origine. Il s'agit, par ailleurs, de savoir si, dans le projet à l'examen, les conséquences de la demande d'ouverture de la valise seront différentes de celles envisagées dans la Convention de Vienne de 1963, et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de réviser les dispositions pertinentes de cet instrument. Les réponses à ces questions ne sont absolument pas évidentes et M. Barsegov préfère donc de loin la variante A, simple, précise et fondée sur le droit en vigueur.

28. L'article 33, relatif à la déclaration facultative, va directement à l'encontre d'un régime cohérent et uniforme applicable aux courriers et aux valises de toutes les catégories énumérées dans l'article 3 du projet d'articles. Accorder aux Etats de réception et aux Etats de transit le droit d'exclure des catégories précises de courriers et de valises de l'application des articles peut se traduire par de graves divergences dans la pratique des Etats et compliquer considérablement les communications, en particulier lorsqu'il s'agit de transit. Il n'est guère surprenant, comme l'indique le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 277), que cet article ait recueilli « peu d'appui » et ait suscité des « réserves et objections importantes ». M. Barsegov souscrit pleinement à la conclusion du Rapporteur spécial qu'il serait bon de le supprimer (*ibid.*).

29. M. KOROMA dit que, en confiant à la Commission le soin d'élaborer un ensemble de règles cohérentes et uniformes régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, l'Assemblée générale a reconnu indirectement que les règles en vigueur n'étaient ni cohérentes ni uniformes. C'est pourquoi le premier critère auquel doivent répondre les règles énoncées dans le projet d'articles à l'examen est celui de la cohérence et de l'uniformité et, à son avis, les règles en question répondent à ce critère.

30. Le deuxième critère, tout aussi important, est celui de l'utilité et de l'opportunité du projet. On se rappellera qu'il y a trois ou quatre ans, des incidents mettant en cause le statut de la valise diplomatique se sont produits à Genève et à Londres, appelant l'attention de la communauté internationale sur l'exercice entrepris par la Commission. Quel que soit le titre du sujet, il semble évident qu'il faudra mettre l'accent sur le problème de la valise diplomatique. Le courrier diplomatique joue naturellement un rôle important, mais protéger la valise diplomatique, veiller à ce qu'elle circule sans entraves et assurer le respect de son caractère confidentiel, est essentiel. Si le projet d'articles doit devenir finalement

une convention internationale, il doit, lorsqu'il traite de ces problèmes, établir l'équilibre nécessaire entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception.

31. Une question sur laquelle le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/417) n'insiste pas suffisamment, semble-t-il, est celle de la réciprocité; en établissant l'équilibre voulu entre les intérêts en jeu, il ne faut pas faire porter le fardeau à une seule catégorie d'Etats.

32. Mais, dans l'ensemble, le projet d'articles dont la Commission est saisie répond aux exigences actuelles et est prêt pour un examen en deuxième lecture. Le Rapporteur spécial doit être félicité et remercié pour l'objectivité et le soin avec lesquels il a conduit le projet à un stade aussi avancé. Le Rapporteur spécial a bien fait d'adopter une approche globale et fonctionnelle, parce qu'elle ne rend pas seulement justice à l'inviolabilité de la valise diplomatique et du courrier diplomatique, mais assure aussi le respect des lois et règlements des Etats de réception et de transit.

33. Pour ce qui est de la portée du projet d'articles, M. Koroma pense que le projet devrait être limité, pour le moment, aux Etats; vouloir en étendre le champ d'application aux organisations internationales ne pourrait être source de complications. Aucune organisation internationale n'est semblable à une autre et les organisations ne peuvent passer des accords de réciprocité avec les Etats. Mais, comme M. Reuter l'a expliqué (2070<sup>e</sup> séance), même si les organisations internationales ne sont pas parties au projet d'articles, elles peuvent être invitées à le mettre en application. L'autre possibilité serait de traiter la question dans l'acte constitutif de l'organisation.

34. Quoi qu'il en soit, la question de l'extension de la portée du projet d'articles aux organisations internationales ne peut être examinée sérieusement sans une étude préalable du volume et de la nature des communications de ces organisations. C'est de cette manière seulement que l'on pourra décider s'il est justifié ou non d'accorder aux courriers et aux valises des organisations le bénéfice du futur instrument. L'une des raisons importantes de ne pas étendre la portée du projet d'articles aux organisations internationales est la très grande réticence des Etats à leur accorder des privilèges et immunités. Toute tentative en ce sens créerait donc un nouvel obstacle à l'acceptation du projet par les Etats.

35. En revanche, le régime proposé devrait être étendu aux mouvements de libération nationale. Ces mouvements remplissent des devoirs d'Etats en gestation et l'extension du régime à ces mouvements faciliterait leurs activités diplomatiques. Il ne faut pas oublier que de nombreux Etats ont reconnu le rôle de missions diplomatiques aux représentants de mouvements de libération nationale et l'on peut donc attendre de la communauté internationale qu'elle approuve l'extension du projet d'articles à ces mouvements.

36. L'article 11 a besoin d'être remanié. Le texte ne devrait pas donner l'impression que le courrier cesse d'être un courrier une fois qu'il a remis la valise à destination. Il devrait être clair que les fonctions du courrier ne prennent fin que lors de son départ de l'Etat de réception. L'alinéa b de l'article 11 qui traite du cas où l'Etat

de réception refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique aurait davantage sa place à l'article 12, puisque celui-ci vise les cas où le courrier diplomatique est déclaré *persona non grata* ou non acceptable.

37. L'article 17 sur l'inviolabilité du logement temporaire a suscité des controverses. Il est possible que le principe de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier risque d'imposer un fardeau à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, mais, s'agissant de relations entre Etats, ce fardeau ne saurait être excessif. Rares seront les situations dans lesquelles l'inviolabilité sera invoquée et, en vertu du principe de la réciprocité, tous les Etats profiteront des dispositions de l'article 17. A la lumière de toutes ces considérations, M. Koroma accepte la solution proposée par M. Calero Rodrigues (2077<sup>e</sup> séance, par. 17), qui est de supprimer la première phrase du paragraphe 1, disant : « Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. » Les deuxième et troisième phrases répondent suffisamment au but recherché.

38. L'article 18 consacré à l'immunité de juridiction est justifié par le principe de la nécessité fonctionnelle; l'immunité est une condition indispensable à l'exercice, dans de bonnes conditions, des fonctions officielles du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Les dispositions de l'article 18 suivent une voie médiane entre l'immunité absolue du courrier et de la valise et la protection des intérêts des Etats de réception et de transit. M. Koroma approuve cet article qui établit l'équilibre voulu entre les intérêts opposés et ne donne pas au courrier un statut injustifié.

39. L'article 25 sur le contenu de la valise diplomatique traite d'une question très délicate. Il devrait être lu dans le contexte de l'ensemble du projet d'articles. Attendu que le paragraphe 2 de l'article 5 énonce le devoir de l'Etat d'envoi et de son courrier « de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit », il est tout à fait inapproprié de prescrire, à l'article 25, ce que la valise diplomatique peut contenir. Le fait que la situation internationale actuelle ait suscité des inquiétudes dans certains Etats ne justifie pas l'adoption de mesures excessives qui risquent fort de nuire à l'objet de la valise diplomatique.

40. S'agissant de l'article 28 sur la protection de la valise diplomatique, M. Koroma s'oppose vivement à ce que l'on autorise la fouille ou l'examen de la valise à l'aide de moyens électroniques qui porteraient atteinte au but poursuivi par le projet d'articles. Etant donné les abus qui ont été commis, il est évidemment nécessaire de tenir compte du souci de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Mais les intérêts de tous les Etats doivent être pris en considération. Tous sont intéressés au respect du caractère confidentiel de la valise.

41. Le Rapporteur spécial propose pour l'article 28 trois variantes (A/CN.4/417, par. 243 à 253). Vu les explications qu'il a données, M. Koroma préfère, pour sa part, la variante C dont le paragraphe 2 traite fort bien du cas où l'Etat de réception ou l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise contient des objets non autorisés. Cette disposition assure un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Il va de soi que, si la Commission proscrit toute inspection dans son projet, l'article 28 sera inacceptable pour les Etats.

42. M. Koroma pense comme M. Bennouna (2077<sup>e</sup> séance) que l'article 23 devrait être supprimé. Ses dispositions ne contribueraient en rien à assurer un régime uniforme et cohérent.

43. M. MAHIOU félicite le Rapporteur spécial pour son rapport objectif (A/CN.4/417), qui porte la marque de son érudition. Son seul défaut tient à la présentation, dans le texte français, des notes de bas de page qui figurent toutes à la fin du rapport. M. Mahiou souhaite vivement qu'à l'avenir toutes les notes soient placées au bas de la page à laquelle elles se rapportent.

44. Il est regrettable que 29 gouvernements seulement aient envoyé des commentaires écrits sur le projet d'articles. Ce n'est pas là un nombre suffisant pour que l'on puisse en déduire l'opinion de la communauté mondiale. M. Mahiou demande instamment à la Commission de ne pas se laisser convaincre par ces quelques opinions pour toucher en quoi que ce soit à l'équilibre délicat qu'elle a établi sur plusieurs points importants de son projet.

45. M. Mahiou tient à faire des observations sur les quatre grandes questions soulevées par le Rapporteur spécial (2069<sup>e</sup> séance, par. 43). La première concerne l'approche générale du sujet. M. Mahiou renouvelle son soutien à l'approche du Rapporteur spécial, si bien exposée dans son rapport (A/CN.4/417, par. 10 et suiv.). Le but principal du projet d'articles, explique le Rapporteur spécial, est d'établir un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable au statut de tous les types de courriers et de valises, à partir des quatre conventions de codification. On lui a objecté que la valise consulaire possédait des caractéristiques particulières. Mais ce problème est réglé dans l'article 28, et il s'est avéré possible d'établir un régime uniforme pour tous les types de valises.

46. L'autre problème est celui du petit nombre de parties à la Convention de 1969 sur les missions spéciales et à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. La position adoptée à l'égard de ces deux conventions est bien différente de celle suscitée par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ratifiées par un grand nombre d'Etats. On peut éviter tout malentendu en expliquant dans le commentaire de l'article pertinent que le projet ne vise pas à créer des obligations pour les Etats qui n'ont pas accepté les conventions de 1969 ou de 1975.

47. La deuxième question est celle du champ d'application du projet d'articles, et plus précisément celle de savoir si le projet doit s'appliquer aux organisations internationales. Dans les précédents débats sur la question, M. Mahiou s'était prononcé pour l'extension de la portée du projet d'articles non seulement aux organisations internationales, mais aussi aux mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU ou par les organisations régionales compétentes. Bien qu'il n'ait pas changé d'avis sur la question, il n'insistera pas sur cette position, car il estime important d'arriver à un projet généralement acceptable.

48. Pour ce qui est des organisations internationales, il partage l'avis de M. Calero Rodrigues (2077<sup>e</sup> séance) et appuie l'idée d'un article prévoyant l'extension facultative du futur instrument à ces organisations, l'autre pos-

sibilité étant d'adopter un protocole distinct. M. Mahiou suggère au Rapporteur spécial de faire connaître son point de vue sur ces suggestions.

49. La troisième question a trait à l'ampleur des privilèges et immunités à accorder au courrier diplomatique. Le Rapporteur spécial a invité la Commission à se prononcer sur la question de l'inviolabilité du logement temporaire à la lumière des observations faites par les gouvernements. Certaines de ces observations font peu de cas de la nécessité d'assurer un équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et, d'autre part, le besoin de protection du courrier diplomatique — thème sous-jacent de l'article 17. M. Mahiou est opposé à l'idée de supprimer cet article, mais considère que certaines améliorations de forme, dans le sens de celles suggérées par M. Ogiso (2070<sup>e</sup> séance) et M. Calero Rodrigues, pourraient lui être apportées.

50. L'article 18, qui est fondé sur la notion de nécessité fonctionnelle, est bien équilibré et constitue une disposition tout à fait satisfaisante. Il stipule que le courrier diplomatique jouira de l'immunité de juridiction uniquement pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions; il n'y a donc aucune raison de contester cette immunité. Mais peut-être le Comité de rédaction pourrait-il améliorer le libellé de ce projet.

51. La quatrième question est celle de l'inviolabilité, traitée de façon plus spécifique dans l'article 28. Cet article a fait apparaître des divergences d'opinions, touchant en particulier l'inspection de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou autres moyens techniques. Des trois variantes proposées par le Rapporteur spécial pour refléter les différents points de vue, M. Mahiou préfère la variante C (A/CN.4/417, par. 251) qui s'efforce d'assurer l'équilibre dans le cadre du régime cohérent et uniforme souhaité. Ce texte est un véritable compromis entre un régime favorable à l'Etat d'envoi, illustré par les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961, et un régime favorable à l'Etat de réception et à l'Etat de transit, illustré par les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1963. Toute modification du libellé se ferait aux dépens de cet équilibre et rendrait l'article plus difficile à accepter. C'est pourquoi il devrait être conservé tel quel.

52. M. Mahiou s'était opposé à l'article 33, proposé dans le but d'assurer la plus large adhésion possible à la future convention, en raison des difficultés qu'il causerait. Il note que la plupart des gouvernements qui ont soumis des observations ont critiqué cet article. La souplesse qu'il est censé apporter au projet est devenue source de confusion et de danger possible pour la future convention. C'est pourquoi M. Mahiou pense, comme le Rapporteur spécial l'a proposé (*ibid.*, par. 277), qu'il faudrait supprimer cet article.

53. M. Mahiou n'a pas d'idée arrêtée sur la question de savoir s'il faut prévoir une procédure de règlement des différends, mais pense qu'il serait peut-être utile, comme on l'a déjà suggéré, de prévoir une telle procédure en annexe. Il est ouvert à toute solution qui serait acceptable pour la Commission.

54. M. Mahiou suggère de renvoyer l'ensemble du projet d'articles au Comité de rédaction pour examen à la prochaine session, afin qu'il prenne la forme d'un

projet de convention et que l'Assemblée générale convoque une conférence diplomatique en vue de son adoption.

55. M. RAZAFINDRALAMBO félicite le Rapporteur spécial de son rapport exhaustif (A/CN.4/417) qui est l'œuvre d'un érudit et porte la marque de son sens caractéristique du compromis. Une fois de plus il souscrit à l'approche globale proposée.

56. M. Razafindralambo est, lui aussi, d'avis que, dans le texte français du rapport, les notes auraient dû être placées, non à la fin du rapport, mais au bas de chaque page, et il voudrait savoir pourquoi le nom des différents gouvernements qui ont envoyé des observations a été omis d'un bout à l'autre du rapport. Il aurait aussi été utile, à des fins de comparaison, que le texte des articles adoptés en première lecture figure au regard des textes révisés.

57. La conclusion générale à laquelle arrivent la plupart des gouvernements ayant fait des observations est que le projet répond dans une très large mesure à l'objectif visé : établir un régime cohérent et uniforme applicable à tous les types de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques. Il est regrettable toutefois que si peu de gouvernements du tiers monde et en particulier d'Afrique aient exprimé leur point de vue. M. Razafindralambo ne pense pas que cette attitude reflète un quelconque manque d'intérêt, puisque le courrier diplomatique, et plus particulièrement la valise diplomatique non accompagnée, sont les seuls moyens dont les pays du tiers monde disposent pour assurer la sécurité de leurs communications officielles avec leurs missions diplomatiques. Il est convaincu qu'ils sont favorables à l'adoption rapide du projet par l'Assemblée générale, suivie aussitôt que possible de la convocation d'une conférence diplomatique.

58. M. Razafindralambo n'est pas convaincu par les arguments avancés contre la proposition du Rapporteur spécial visant à étendre la portée du projet aux organisations internationales, et il ne voit pas quel est l'avantage de rejeter catégoriquement l'idée d'assimiler les organisations internationales aux Etats, quand le droit international, et la CIJ elle-même, reconnaissent sans équivoque que les organisations internationales sont, au même titre que les Etats, sujets de droit international à part entière. La Commission n'aurait pas eu besoin d'élaborer le projet qui est à l'origine de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, laquelle s'inspire directement de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, si les organisations internationales avaient été couvertes d'emblée par la Convention de 1969. Toutefois, une distinction s'impose entre les organisations internationales de caractère universel et les autres; seules les premières peuvent conclure des conventions sur les privilèges et immunités avec les Etats et tirer parti, sans difficulté, de l'application des présents articles. On pourrait, au besoin, envisager la possibilité de consacrer un protocole distinct aux organisations internationales. Peut-être pourrait-on retenir cette même solution pour les mouvements de libération nationale, puisque malheureusement ces mouvements ne peuvent pas tirer parti du régime proposé dans le projet et que toute future con-

vention qui les couvrirait ne recevrait probablement pas l'aval de la majeure partie de la communauté internationale.

59. Le but de la deuxième partie du projet est d'assurer au courrier diplomatique la liberté et la sécurité dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission. Le Rapporteur spécial a simplement codifié les règles énoncées dans les quatre conventions diplomatiques. En alignant dans toute la mesure possible le statut du courrier diplomatique sur celui de l'agent diplomatique, il ne s'est pas écarté de son mandat, qui est d'élaborer des dispositions visant à assurer la protection du courrier diplomatique. Cela s'applique en particulier aux règles relatives à la protection et à l'inviolabilité de la personne énoncées dans l'article 16 et aux règles sur l'inviolabilité du logement temporaire figurant dans l'article 17. Cette dernière forme d'inviolabilité ne peut être moindre que la garantie assurée par les codes pénaux nationaux qui font de l'intrusion dans le domicile privé d'une personne une violation de domicile. Or, cette inviolabilité n'est pas absolue, car le paragraphe 3 de l'article 17 énonce des règles autorisant l'inspection et la perquisition du logement temporaire. C'est pourquoi M. Razafindralambo ne peut appuyer l'article 17.

60. L'approche fonctionnelle de l'immunité de juridiction, adoptée par le Rapporteur spécial dans l'article 18, est apparemment destinée à réaliser un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception et à assurer le respect du caractère confidentiel des communications diplomatiques. La codification ne saurait se faire sans une large acceptation des dispositions par les Etats, et le principe de l'inviolabilité absolue sera mal accueilli par la communauté internationale; l'histoire récente fournit de trop nombreux exemples d'abus des privilèges et immunités diplomatiques. Le principe général de l'immunité fonctionnelle de juridiction, limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions du courrier diplomatique, semble offrir un compromis acceptable.

61. L'article 28, qui constitue une disposition clef de la troisième partie du projet et, en fait, du projet tout entier, comporte un certain nombre d'innovations qui, n'ayant pas reçu l'appui unanime des Etats, appellent un examen détaillé. Ainsi, le paragraphe 1 prévoit que la valise « est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve » et qu'elle « est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ». Les objections de certains Etats à l'encontre de l'inviolabilité de la valise s'expliquent apparemment par leur désir de limiter la portée de dispositions conventionnelles antérieures, en omettant toute disposition interdisant un examen direct ou indirect à l'aide de moyens électroniques ou techniques. M. Razafindralambo ne peut partager leur point de vue, qui est trop favorable à l'Etat de réception et contraire aux principes bien établis de la confidentialité et de l'inviolabilité du contenu de la valise. De plus, le fait que certains Etats, en particulier les Etats industrialisés, souhaitent omettre toute référence à l'exemption de l'examen à l'aide de moyens électroniques ou techniques, montre bien que ces Etats se proposent de recourir le cas échéant à ce genre de procédés. Les pays du tiers monde qui ne disposent pas de moyens d'inspection aussi élaborés se trouveraient alors défavorisés.



62. M. Razafindralambo pense que l'interdiction du recours à des moyens électroniques ne s'appliquera généralement pas aux contrôles de sécurité pratiqués dans les aéroports internationaux, apparemment limités à la détection d'objets métalliques. Par ailleurs, les intérêts de l'Etat de réception sont suffisamment protégés par l'article 5, qui impose à l'Etat d'envoi le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception, et par l'article 25, qui impose l'obligation à l'Etat d'envoi de prendre les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que la correspondance officielle et les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. Ces dispositions contribueront à établir un juste équilibre entre les Etats intéressés.

63. Au paragraphe 2 de la variante C qu'il propose pour l'article 28 (A/CN.4/417, par. 251), le Rapporteur spécial recommande d'étendre à toutes les valises, y compris la valise diplomatique, la procédure applicable aux valises consulaires prévue par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Ces contrôles devraient être pratiqués à la demande des autorités compétentes de l'Etat de réception, et non des autorités d'un Etat de transit par le territoire duquel la valise diplomatique ne fait que passer. Un Etat de transit ne devrait pas avoir le droit de demander l'ouverture de la valise ou son renvoi à son lieu d'origine. Si un tel Etat a des doutes quant au contenu de la valise, il est libre de prendre les mesures de sécurité de son choix et de demander au courrier diplomatique de quitter immédiatement son territoire. Au cas, toutefois, où une majorité se dégagerait en faveur de l'inspection de la valise dans les conditions établies dans la variante C, M. Razafindralambo s'y rallierait volontiers.

64. Concernant l'article 32, le Rapporteur spécial propose un texte révisé (*ibid.*, par. 274) dans lequel il a supprimé à juste titre toute référence aux accords bilatéraux et régionaux, termes qui ont une connotation plus large que dans l'Article 52 de la Charte des Nations Unies.

65. L'article 33 peut porter sérieusement atteinte à l'équilibre du projet, car les déclarations facultatives multiplieront les régimes applicables au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, au détriment d'un régime cohérent et uniforme. C'est pourquoi M. Razafindralambo convient que cet article devrait être supprimé.

66. M. Razafindralambo n'est pas favorable à une procédure obligatoire de règlement des différends, en particulier parce que les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 prévoient déjà une telle procédure dans des protocoles facultatifs.

67. Le projet d'articles devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour examen à la prochaine session de la Commission, en vue de son adoption en deuxième lecture.

68. Le PRÉSIDENT annonce que, durant la semaine du 4 au 8 juillet, la Commission a utilisé entièrement le temps qui lui a été alloué par les services de conférence, en l'excédant même de 35 minutes.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2079<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 14 juillet 1988, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/L.420, sect. F.3]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

**HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)**

**EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES<sup>3</sup> EN DEUXIÈME LECTURE (suite)**

1. M. ROUCOUNAS, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour le rapport très complet qu'il a présenté à la Commission (A/CN.4/417), dit que le projet d'articles adopté en première lecture, placé sous le signe de l'approche dite « globale », n'appelle guère d'observations, sauf sur les quelques points à propos desquels la Commission devra rechercher des formules de compromis. Le Rapporteur spécial a d'ailleurs préparé le terrain en éliminant diverses contradictions ou difficultés de forme, et en proposant certaines solutions à la lumière des observations faites par les gouvernements.

2. M. Roucounas ne voit pas d'inconvénient à ce que le champ d'application du projet soit étendu aux organisations internationales de caractère universel, mais il rappelle qu'au départ le projet était axé sur les relations entre Etats. Il appartiendra au Rapporteur spécial d'indiquer comment concilier les deux démarches à ce stade.

3. M. Roucounas relève que le Rapporteur spécial a fait toute une série de suggestions pour améliorer certains textes, notamment ceux des articles 4, 5 et 6, en partant sans doute de l'idée sage que, moins le projet à l'étude s'inspirerait des dispositions des conventions de codification n'ayant été ratifiées que par un petit nombre d'Etats, plus il aurait de chances d'être accepté par les gouvernements. Ainsi, le texte révisé de l'article 6, en particulier le paragraphe 2, est aligné désormais sur le texte de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires — ratifiée par 116 Etats — alors qu'il l'était auparavant sur celui de la Convention de 1969 sur les missions spéciales — ratifiée par 23 Etats seulement.

4. Quant à l'incorporation dans le projet de certaines règles du droit international n'ayant pas soulevé d'objections de la part des gouvernements, M. Roucou-

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2069<sup>e</sup> séance, par. 6.